



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 6801

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement de la TVA par les établissements équestres. En effet, cette pratique sportive est aujourd'hui la seule forme de loisir assujettie à une TVA aux taux normal. Cette situation aggrave les conditions d'exploitation qui sont souvent difficiles, et peut aller jusqu'à mettre en peril la poursuite de ces activités qui vitalisent le milieu rural. Leurs charges sont essentiellement agricoles et par conséquent soumises au taux réduit de 5,50 p. 100, alors que leurs produits se voient appliquer le taux normal de 18,60 p. 100. Par le jeu de l'article 261-4-4 du code général des impôts, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'Etat entraîne un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100, qui s'ajoute aux charges salariales. A une époque où la lutte contre le chômage reste une priorité nationale, il me semble utile de supprimer de tels freins à l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une baisse de la TVA sur les activités des établissements équestres.

Texte de la réponse

Les activités pratiquées par les centres équestres entrent dans le champ d'application de la TVA. Cela étant, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4-b du code général des impôts lorsqu'ils sont dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. En revanche, l'exonération prévue à cet article n'est pas applicable lorsque les leçons sont dispensées avec le concours de personnes salariées. Par ailleurs, l'article 261-7-1-a du même code exonère les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressées. Compte tenu de ces exonérations, un abaissement du taux de la TVA bénéficierait pour l'essentiel aux centres équestres redevables de la TVA notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. En tout état de cause, une telle mesure ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6801

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3503

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 889